

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

Le présent *Code de conduite des fournisseurs de la Société québécoise du cannabis* (ci-après la «Société» ou la «SQDC») s'applique à tous les fournisseurs de la Société. Il énonce les attentes de la SQDC à l'égard des fournisseurs avec lesquels elle entretient des relations d'affaires, ainsi que de leurs sous-traitants, sans égard à leur rang.

Les relations d'affaires incluent tout lien et tout échange entre la SQDC et ses fournisseurs ainsi que tout fournisseur potentiel sans qu'il y ait nécessairement d'engagements contractuels.

Ce Code s'ajoute aux lois et règlements applicables. Ainsi, dans toutes leurs activités, les fournisseurs doivent respecter les lois et les règlements du Québec. Les fournisseurs sont invités à aller au-delà du respect des lois et à appliquer les normes et conventions reconnues mondialement mentionnées dans le présent document afin de faire preuve d'éthique et d'assumer leurs engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Ce Code fait partie intégrante des documents contractuels liant les fournisseurs de la SQDC.

L'ÉTHIQUE AU CŒUR DE LA RELATION D'AFFAIRES

L'éthique est la pierre angulaire du Code. Elle définit ce qui est à la base de la conduite des entreprises et des personnes qui les composent. L'éthique dépasse l'application des lois et règlements et fait appel au sens naturel de la justice.

RÈGLES DE CONDUITE

Agir avec intégrité

- Conflit d'intérêts : tout conflit d'intérêts et toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ayant une incidence sur l'impartialité du personnel de la SQDC dans la relation d'affaires doit être déclaré à la SQDC, sans délai, dès sa connaissance.
- Collusion et corruption : sont proscrits et interdits tout acte et toute participation à un acte de collusion, tout complot, accord ou arrangement de fixation de prix avec d'autres fournisseurs ou visant à ou ayant effet de réduire la concurrence ainsi que tout arrangement qui pourrait empêcher le déroulement normal de la relation d'affaires entre la SQDC et ses fournisseurs, y compris toute forme de corruption passive et active, d'extorsion, de pot-de-vin, d'avantage personnel, de truquage des soumissions, de trafic d'influence, d'obtention d'information privilégiée, de malversation et de falsification.
- Cadeaux, dons et invitations : aucun bien, faveur, service, avantage, invitation ou cadeau qui pourrait être considéré comme une source potentielle de conflit d'intérêts ne peut être accepté par le personnel de la SQDC. Les cadeaux,

repas, voyages et faveurs ne peuvent être offerts par les fournisseurs, quelle qu'en soit la nature et quel que soit le contexte. De plus, ils sont tenus de s'abstenir de répondre à des demandes de sollicitation de la part d'employés de la SQDC pour des dons ou des contributions à des causes et organisations externes ou tierces.

Agir avec loyauté et diligence

- Relation d'affaires : les fournisseurs doivent être honnêtes, professionnels et justes dans leurs relations d'affaires avec la SQDC, notamment en ce qui concerne le processus d'acquisition dans le cadre duquel ils doivent rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire à toutes les obligations du contrat. De plus, toute information échangée doit être vraie et juste et ne pas être conçue pour tromper.
- Embauche d'anciens employés de la SQDC : Les fournisseurs doivent éviter toute action qui mettrait en péril la capacité, pour d'anciens employés, de respecter les obligations légales ou contractuelles envers la SQDC qui survivent à la cessation de leur emploi ainsi que le respect du *Code d'éthique et de conduite des employés de la SQDC*.

Respecter les personnes et le milieu

- Droits de l'homme : les fournisseurs veillent à traiter leur personnel de façon juste et équitable, sans distinction de sexe, de race, de couleur, d'origine, d'opinions politiques ou autres, d'orientation sexuelle, de religion ou de tout autre motif de discrimination généralement reconnu; créer un environnement libre de toute forme de harcèlement, d'intimidation ou d'abus; et respecter les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.
- Relations de travail : Les fournisseurs doivent respecter les droits des travailleurs, y compris la liberté d'association et le droit à une représentation collective et à la négociation, en s'appuyant sur les normes internationalement acceptées telles qu'elles sont définies dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). À cet égard, la SQDC s'attend à que les fournisseurs aspirent à :
 - éliminer le travail forcé ou obligatoire de toute forme;
 - bannir le recours au travail des enfants et à l'exploitation des mineurs;
 - reconnaître la liberté d'association et le droit de négociation collective;
 - éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession;
 - dépasser les normes entourant la législation salariale applicable ou, si aucune législation n'existe, à rémunérer les travailleurs de façon à ce qu'ils puissent subvenir à leurs besoins de base.

- Santé et sécurité du travail : les fournisseurs doivent appliquer des normes de santé et sécurité du travail conformes aux lois et réglementations en vigueur afin d'assurer des conditions de travail salubres et sécuritaires à tous leurs employés. De plus, ils doivent prendre des mesures adéquates pour prévenir les blessures et accidents associés au travail.

Environnement et développement durable : les fournisseurs doivent respecter les lois, règlements et normes en matière d'environnement applicables et chercher à réduire les impacts de leurs activités et de leurs produits sur l'environnement. Ils favorisent l'adoption de mesures nécessaires en vue de prévenir la pollution tout comme de conserver et d'utiliser, le plus efficacement possible, les ressources naturelles requises pour leurs activités.

- Respect : les fournisseurs doivent traiter les clients, les employés et les partenaires de la SQDC avec courtoisie et équité dans leurs échanges, quelle qu'en soit la forme.

Protéger l'information confidentielle

- Confidentialité : les fournisseurs doivent protéger l'information confidentielle de la SQDC qu'ils détiennent ou à laquelle ils ont accès, selon les meilleures pratiques et les politiques de la SQDC. La confidentialité de l'information vise toute information à caractère non public de la SQDC, de ses clients et de ses employés.

Les fournisseurs ne doivent pas utiliser l'information confidentielle pour obtenir des gains personnels ou des avantages concurrentiels et ils ne peuvent pas la diffuser ou la partager avec un tiers sans l'accord préalable de la SQDC. Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée de la relation d'affaires et elles persistent après la fin des engagements contractuels.

- Publicité et annonce : les fournisseur et ses sous-traitants doivent respecter les lois, règles et normes en matière de publicité du cannabis. De plus, les fournisseurs ne peuvent utiliser d'aucune façon le nom ou le logo de la SQDC sans l'accord préalable écrit de la SQDC, sauf quant aux références d'usage dans le commerce à l'effet qu'un fournisseur ou l'un de ses sous-traitants exécute ou a exécuté le mandat visé par le contrat..

Garantir la sécurité des produits et des services

Les procédures des fournisseurs de la SQDC en matière de salubrité, de manutention, de préparation, d'emballage et de distribution de biens, produits et boissons alcooliques doivent respecter ou excéder les normes de l'industrie. Tous les fournisseurs, tant de cannabis que de marchandises générales et de services, doivent également respecter ou excéder les normes de l'industrie en matière de sécurité des produits et des services, y compris celles établies par les autorités de réglementation et les associations de consommateurs concernées.

La sécurité des produits des fournisseurs devrait également être protégée par des mesures adéquates appliquées à toutes les étapes de la production, de l'emballage, de

l'entreposage et de la distribution, afin d'en prévenir l'altération ou la contamination.

Les fournisseurs doivent informer promptement la SQDC de toute situation qui sera portée à leur connaissance concernant la sécurité des produits vendus et des services rendus à la SQDC, qu'ils aient été livrés ou non.

Disposer d'un processus de rappel de produits

Les produits de cannabis et toutes les marchandises générales vendues par les fournisseurs doivent respecter les lois, règlements et normes en vigueur. Chaque fournisseur doit disposer de procédures appropriées qui lui permettent de déceler les produits potentiellement nocifs et d'être en mesure de procéder au rappel de produits, volontaire ou obligatoire, conformément aux lois et aux pratiques applicables dans leur secteur d'activité respectif. Ces procédures doivent, entre autres, garantir la communication claire et rapide du nom de ces produits potentiellement nocifs aux clients et à la SQDC, ainsi que leur retrait immédiat.

Les fournisseurs sont tenus de respecter tous les guides et toutes les normes de gestion de la SQDC et des autorités de réglementation.

APPLICATION DU CODE

Gouvernance et engagements des fournisseurs

Il revient à chaque fournisseur ou fournisseur potentiel de la SQDC de s'assurer que

les normes et principes du présent Code sont respectés et donc d'assurer que les mécanismes de gestion visant leur respect soient en vigueur au sein de son entreprise. Il est également de la responsabilité des fournisseurs de prendre les mesures nécessaires afin de régler toute dérogation.

À titre indicatif, la SQDC s'attend à ce que ses fournisseurs transmettent à tous leurs employés concernés une copie du présent Code. Les fournisseurs doivent également mettre en place les pratiques de gestion qui assureront leur capacité de respecter le contenu de ce Code, et ce, en fonction des lois et règlements applicables sur les lieux de production et d'affaires. À titre d'exemple, la SQDC suggère à ses fournisseurs de dresser et de garder à jour la liste des lois et règlements applicables, de former leurs employés clés quant à son contenu et, notamment, quant aux amendes et autres conséquences applicables en cas d'infraction, ainsi que de mettre en place un mécanisme permettant de signaler les infractions et de leur donner suite le cas échéant. De plus, la SQDC suggère également à ses fournisseurs de transmettre le présent Code, ou leur propre code d'éthique, à tous leurs sous-traitants.

Instances SQDC

Le secrétariat général et le Comité de gouvernance, d'éthique de la SQDC sont responsables de l'application et de la mise à jour de ce Code. Chaque gestionnaire concerné de la SQDC a la responsabilité de faire connaître les comportements attendus des fournisseurs à son personnel et d'assurer que ce dernier ne contractera et ne fera affaire qu'avec des fournisseurs respectant les normes et principes énoncés dans le présent Code.

Le Code pourra être modifié à la discrétion de la SQDC, afin qu'il reflète ses principes et valeurs.

Audit

La SQDC se réserve le droit de vérifier si tous ses fournisseurs et leurs sous-traitants se conforment au Code. Une telle vérification sera réalisée par l'autoévaluation du fournisseur et de ses sous-traitants. La SQDC ou une ressource externe désignée par celle-ci pourra également procéder à un audit du respect du présent Code, incluant notamment la visite des installations et la consultation des dossiers pertinents du fournisseur et de ses sous-traitants. En tout temps, les fournisseurs et leurs sous-traitants devront accorder à la Société et à ses représentants un accès raisonnable et rapide à leurs installations et aux dossiers pertinents.

Sanction

Tout manquement au Code est susceptible de sanction par la SQDC, pouvant aller du simple avertissement, d'un avis enjoignant le fournisseur à corriger tout manquement, de la disqualification, de l'interdiction à participer à un ou des processus d'appel d'offres, du rejet d'une ou de proposition(s) du fournisseur, de l'adjudication, l'attribution conditionnelle de contrats jusqu'à l'annulation et la résiliation du contrat avec défaut du fournisseur.

Signalement

Pour signaler toute préoccupation ou toute transgression potentielle ou réelle relative au Code :

Secrétaire général de la SQDC :

M. Pietro Perrino

pietro.perrino@SQDC.CA

Informations complémentaires

Ce Code ne couvre pas l'ensemble des situations auxquelles les fournisseurs peuvent être exposés dans leurs relations d'affaires avec la SQDC et ne les dispense en rien de respecter l'esprit de ce Code et les valeurs de l'entreprise.

La version française du Code de conduite des fournisseurs de la SQDC est la version officielle et prévaut sur la version traduite en anglais.

Références

- Code d'éthique et de conduite des employés (SQDC)
- Politique générale de la sécurité de l'information (SQDC)
- [Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics](#)
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail :
- Convention des Nations Unies contre la corruption
- Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Transparency International The global coalition against corruption

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Société québécoise du cannabis, octobre 2018